

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À
L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS
FILIÈRE ESSENCES**

Renvois	Indications
(1)	Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des carburants équivalents conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes. Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité : – certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ; – état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site joint à l'appui de la déclaration. Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante : <i>Direction Interrégionale des douanes d'ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRUERT</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr Le moyen de paiement doit être adressé à l'adresse suivante : <i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> tgdouane@douane.finances.gouv.fr Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable
(7)	ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(8)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(9)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés
(10)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule. Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.
(11)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.